

DÉCISION

Relative à l'organisation du spectacle « Tistou les pouces verts »

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu l'organisation d'une représentation du spectacle « Tistou les pouces verts » à l'Espace Alphonse Daudet à Coignières, prévue le samedi 11 mars 2023 à 17h ;

Considérant le contrat de cession proposé par la COMPAGNIE LA VOIX DE L'OURSE, sise 33, chemin d'Andrésy, 95610 Eragny-sur-Oise, représentée par Olivier FORTI, en sa qualité de président, pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de cession entre la COMPAGNIE LA VOIX DE L'OURSE, sise 33, chemin d'Andrésy, 95610 Eragny-sur-Oise, représentée par Olivier FORTI, en sa qualité de président, et la Ville de Coignières pour l'organisation du spectacle « Tistou les pouces verts » le samedi 11 mars 2023 à 17h à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de cession de 2400 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 7 novembre 2022,

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.